



Conseil municipal du 15/12/20

## MAIRIE DE SAINT VICTOR LA COSTE

### REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS



Commission Jeunesse, Sports, Associations  
26/11/2020



## **SOMMAIRE :**

**Chapitre 1 : objet et domaine d'application**

**Chapitre 2 : critères d'éligibilité des associations**

**Chapitre 3 : natures des subventions**

**Chapitre 4 : calendrier du processus d'attribution des subventions**

**Chapitre 5 : présentation des demandes de subvention**

**Chapitre 6 : détermination du montant des subventions**

**Chapitre 7 : décision d'attribution des subventions et mise en paiement aux associations**

**Chapitre 8 : mesures d'information du public**

**Chapitre 9 : contrôle exercé par la commune**

**Chapitre 10 : modification de l'association**

**Chapitre 11 : respect du règlement**

**Chapitre 12 : litige**

**Annexe 1 : critères applicables à la détermination du montant d'une subvention**



### **Article 1 - Objet et domaine d'application :**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions attribuables aux associations par la commune de Saint-Victor-La-Coste.

Ces subventions sont celles définies et régies par les articles 9-1 et 10 modifiés de la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000.

Ce règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive, ou dans une convention spécifique, ou par décision du conseil municipal.

Il s'applique à toute association éligible au sens de l'article dédié du présent règlement.

Cas particuliers : la commune peut déroger aux dispositions décrites dans ce règlement pour certaines associations telles que des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général (telles que la Croix Rouge, le Téléthon, les Restos du Cœur, etc...) ou encore des associations communales spécifiques (par exemple l'APE, le Comité des Fêtes) ou disposant de conventions avec la commune. Pour ces cas particuliers, une étude spécifique est réalisée afin de déterminer si la commune donne ou non une suite favorable.

### **Article 2 - Critères d'éligibilité des associations :**

Pour prétendre à l'attribution d'une subvention communale, toute association doit satisfaire aux critères suivants :

- Être une association dite « loi 1901 » déclarée en préfecture et immatriculée, ou une coopérative scolaire, justifiant d'au moins une année d'activité légale lors de sa première demande,
- Proposer des activités conformes à la politique générale de la commune, destinées prioritairement à ses habitants, sans exclusion ni discrimination,
- Réaliser ses activités principalement sur le territoire de la commune, obligatoirement hors domaine privé, et de manière régulière autant que faire se peut,
- Pratiquer des activités compatibles avec les possibilités de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales,
- Avoir déposé en temps et en heure un dossier de demande de subvention complet, conforme au présent règlement (cf. article 5).

Les associations à but ou caractère politique, religieux ou syndical ne peuvent prétendre à une subvention de la commune. De même pour ce qui concerne toute association responsable de trouble à l'ordre public ou ne respectant pas les conditions et l'usage des biens et services mis à sa disposition.

La commune se réserve le droit d'examiner spécifiquement les cas particuliers tels que ceux d'associations présentant des domaines d'activité identiques ou pratiquant sur plusieurs communes.

### **Article 3 - Nature des subventions :**

Les subventions publiques accordées par la commune aux associations n'ont aucun caractère obligatoire. Ces subventions sont facultatives, précaires et conditionnelles. La commune dispose à cet égard de son pouvoir discrétionnaire.

La subvention ne peut se concevoir que comme un complément aux ressources propres (cotisations...) de l'association.



Les subventions sont des contributions prenant les formes suivantes :

- en numéraire (financières),
- en nature (mise à disposition de locaux, d'équipements, de services).

Les services ci-dessus mentionnés sont, par exemple, l'entretien et la réparation des locaux et installations, l'éclairage, le chauffage...

La subvention ne peut concerner que les activités courantes réalisées par l'association dans le cadre de son fonctionnement normal. Elle exclut toute contribution aux projets exceptionnels (activité, investissement) de l'association, qui, le cas échéant, devraient faire l'objet d'une demande spécifique par ailleurs.

#### **Article 4 – Calendrier du processus d'attribution des subventions :**

La subvention annuelle fait l'objet d'une demande en début de l'année concernée et d'une attribution à mi-année selon le calendrier suivant :

- **début janvier** : le dossier de demande vierge doit être récupéré par l'association auprès des services de la mairie ou via son site internet
- **janvier, février** : l'association établit sa demande en complétant le dossier de demande ; l'association contacte la commission « Jeunesse, Sports et Associations » pour tout renseignement
- **fin février** : **le dossier de demande, complet et conforme est transmis** aux services de la mairie
- **mars, avril** : définition des valeurs servant au calcul des contributions (cf. annexe 1) et instruction des dossiers par la commission
- **mai, juin** : délibération du conseil municipal sur l'attribution des subventions
- **juin, juillet** : notification aux associations des subventions attribuées et **versement des subventions**

#### **Article 5 -Présentation des demandes de subvention :**

Les dossiers de demande de subventions sont remplis chaque année par les associations. Elles utilisent obligatoirement le dossier de demande mis à disposition par les services de la mairie dès le début du mois de janvier de l'année civile concernée par la subvention demandée.

Le dossier doit être renseigné par l'association de manière complète et parfaitement lisible. Toutes les informations requises ainsi que les pièces justificatives associées doivent être fournies. Le président de l'association certifie par sa signature la complétude et la sincérité des informations transmises.

Le dossier finalisé par l'association doit être déposé en mairie au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année concernée pour l'attribution de la subvention.

**Tout dossier incomplet, non conforme ou en retard ne sera pas recevable et ne pourra être instruit par les services de la mairie.**

#### **Article 6 -Détermination du montant des subventions :**

La commission « Jeunesse, Sports et Associations » conduit l'instruction du dossier de demande de subvention déclaré recevable en vue d'établir une proposition de subvention. L'instruction du dossier de demande de subvention permet de déterminer le montant de la subvention sur la base de critères prédéfinis par les services de la mairie. Ces critères sont



présentés en annexe 1 au présent règlement. Ces critères et leurs montants sont susceptibles d'être modifiés, notamment en fonction du budget communal de l'année.

### **Article 7 - Décision d'attribution des subventions et mise en paiement aux associations**

A l'issue de l'instruction, les subventions proposées par la commission sont soumises en délibération à la décision du conseil municipal.

Les décisions d'attribution des subventions sont notifiées par courrier à toutes les associations concernées. Leurs montants sont fermes et non révisables.

Les subventions en numéraires sont payées par virement bancaire aux associations dans le courant des mois de juin et juillet de l'année concernée.

Les subventions ainsi attribuées ne sont valides que pour la période et l'objet auxquels chacune se rapporte.

L'association bénéficiaire d'une subvention ne peut en reverser tout ou partie à une autre structure sauf autorisation expresse donnée par la commune dans l'acte attributif.

### **ARTICLE 8 – Mesures d'information du public**

L'attribution des subventions faisant l'objet d'une décision par délibération en conseil municipal, la mairie en fait publicité dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal concerné.

Chaque association bénéficiaire d'une subvention doit le faire connaître au public. En particulier, cette subvention sera exprimée en assemblée générale de l'association et enregistrée dans son compte-rendu.

### **ARTICLE 9- Contrôle exercé par la commune**

L'association s'engage à transmettre aux représentants de la commune tout élément justificatif de sa demande de subvention et de son bon usage, en particulier pour ce qui concerne l'exhaustivité et la sincérité des pièces et informations requises dans le dossier de demande.

La commune exerce son contrôle tout au long de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, puis par la suite autant que de besoin.

Le bon usage de la subvention attribuée est vérifié lors de l'instruction du dossier de demande de l'année suivante.

### **ARTICLE 10– Modification de l'association**

Chaque association informera la commune sous un délai de 1 mois de toute modification notable la concernant : évolution des statuts, de la composition du bureau et du conseil d'administration, modification dans le fonctionnement ou les activités, dissolution...

### **ARTICLE 11– Respect du règlement**

Chaque association reçoit un exemplaire du présent règlement, ou s'en procure un via le site internet de la mairie. Elle en prend pleinement connaissance avant de procéder à la constitution de son dossier de demande de subvention. L'association s'engage à respecter les obligations résultant du présent règlement.



Tout non-respect peut conduire la commune à exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention accordée ainsi qu'à disqualifier l'association concernée pour son éligibilité aux subventions communales pour les exercices ultérieurs.

**ARTICLE 12 - Litige**

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.



# ANNEXE 1 AU REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

## CRITERES APPLICABLES A LA DETERMINATION DU MONTANT D'UNE SUBVENTION

### - Contribution de base

Ce forfait comprend 2 parties cumulables :

- Une partie fixe,
- Une partie variable proportionnelle au pourcentage du nombre des adhérents Saint-Victorains parmi le total des adhérents de l'association.

### - Contribution pour les adhérents mineurs résidant dans la commune

Deux aides distinctes sont prévues :

- Adhérent n'ayant pas ou peu pratiqué la compétition lors de l'exercice écoulé (activité de loisir) : une somme forfaitaire est attribuée pour chaque adhérent Saint-Victorain mineur répondant à ce critère,
- Adhérent ayant pratiqué la compétition de manière régulière : une somme forfaitaire majorée est attribuée pour chaque adhérent Saint-Victorain mineur qui justifie d'au moins 5 journées de compétition dans la période de l'exercice écoulé.

### - Contribution pour la participation au Téléthon

Une somme forfaitaire est attribuée si l'association a contribué au Téléthon lors de l'exercice écoulé.

### - Contribution pour la participation à « l'opération brioches » en faveur des handicapés

Une somme forfaitaire est attribuée si l'association a contribué à l'opération lors de l'exercice écoulé.

### - Contribution pour la participation active à l'animation de la commune

Cette contribution concerne les animations actives réalisées par l'association au profit de la commune et de ses habitants lors de l'exercice écoulé. Le nombre d'animations pris en compte pour le calcul est au maximum de 3.

Sous ces conditions, une somme forfaitaire est attribuée par animation retenue.